ARRÈTÉ
DE L'ADMINISTRATION
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE,

Du 7 Pluviôse, l'an troisième de la République Française, une et indivisible,

Relatif aux Dévastations commises dans des Forêts Nationales, et notamment dans celle de l'Emigré VENTO, Commune des Pennes.

LECTURE faite du Mémoire présenté à l'Administration par le Directeur des Domaines Nationaux, concernant les dévastations commises dans la Forêt Nationale, provenant de l'émigré *Vento*, Commune des Pennes; ainsi que de la lettre écrite par le même à l'Agent National de ladite Commune, et le rapport de l'Inspectenr des Forêts Nationales.

L'Administration, considérant que par son Arrêté du 12 Février 1793 (vieux style), elle indique à chaque Autorité la surveillance active qu'elle doit porter sur les Forêts Nationales; cette

partie des Domaines Nationaux, si importante par elle-même, et dont la conservation tient de si près à la prospérité de la République, dans un moment sur-tout, où, créatrice d'une nouvelle Marine, la France triomphante, voulant déployer sur les mers toute sa puissance, hâte dans tous ses Ports, de nouvelles constructions.

Que tout ce qui appartient à la grande famille doit être sacré pour tout Républicain, sans que l'appas d'un gain sordide et mal acquis, puisse nuire un instant aux intérêts de la Patrie.

Qu'elle n'a pu voir, sans indignation, l'insouciance coupable de quelques Municipalités qui, au mépris des Lois et de nos Arrêtés, laissent dévaster les Forêts, et autorisent une dilapidation ruineuse, pour protéger un trafic honteux.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Qu'elle maintient dans toutes ses dispositions, son Arrêté dv 12 Février 1793 (vieux style), et qu'elle rend responsable les Districts et Municipalités de son exécution.

II

Que le présent sera de suite envoyé à l'Administration du District d'Aix, y joint copie du



Mémoire du Directeur des Domaines Nationaux, et du Rapport de l'Inspecteur des Forêts nationales, concernant les dégats et dévastations commises dans la Forêt de l'Emigré VENTO, située dans la Commune des Pennes, pour qu'à la diligence de l'Agent national dudit District, il soit fait, par le Juge de Paix du Canton de Marignane, toutes les les informations nécessaires, sur les dégats commis dans ladite Forêt.

I I I.

Que deux Experts seront nommés par le District, à l'effet d'en faire l'estime.

I V.

Que la Municipalité des Pennes, ainsi que tous les habitans qui seront assemblés par elle, sans délai, et auxquels il sera fait lecture du présent, ainsi que de celui du 12 Février 1793, seront tenus de dénoncer au Juge de Paix, ceux d'entr'eux qui se sont rendus coupables de pareils délits; que s'ils ont la faiblesse, ou l'audace de garder un coupable silence sur les Délinquans, ils seront tous responsables des dommages que la Nation est en droit de prétendre; et que le montant de l'estime et des fraix qu'elle aura occasionnés, sera supporté indistinctement par tous les habitans.

V.

Arrête en-outre, que le présent sera imprimé,

 f12 a

affiché, et envoyé à tous les Districts, et par eux, à toutes les Communes de leur Ressort, ainsi qu'à la Commission des Revenus nationaux.

Fait à Marseille, en Séance publique du Département des Bouches-du-Rhône, le sept Pluviose, an troisième de la République Française, une et indivisible.

Signés, L. GRANET aîné; J. B. DAUMAS; A AUDIBERT; MARESCHAL; BERNARD, CHAPPE; FERAUD; et GUINOT, *Secrétaire général.*

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie du Sans-Culotte Rochebrun, près le Pont-de-pierres.